



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/2002/45
9 août 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la promotion et de
la protection des droits de l'homme
Cinquante-quatrième session
Point 5 de l'ordre du jour

PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION

Lettre datée du 8 août 2002, adressée au Président de la cinquante-quatrième session de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme par le Représentant permanent de Singapour auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

J'ai l'honneur de me référer au rapport intérimaire (E/CN.4/Sub.2/2002/25/Add.1) de M. David Weissbrodt, Rapporteur spécial sur les droits des non-ressortissants, et précisément au paragraphe 50 de ce rapport, qui a trait à Singapour.

M. Weissbrodt signale que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par le fait que, dès lors que des poursuites pénales sont engagées contre une personne ayant à son service des employés de maison étrangers, il est interdit à ces employés de continuer à travailler tant que durent les poursuites, ce qui oblige ces étrangers à quitter Singapour sans attendre que leur employeur puisse leur verser une compensation. Selon les indications de M. Weissbrodt, le Comité a noté que, si les hommes singapouriens peuvent transmettre leur nationalité à leurs enfants nés à l'étranger, les femmes ne le peuvent pas. Le Comité a donc engagé l'État partie à modifier la loi sur la nationalité afin d'éliminer une telle discrimination à l'égard des femmes et à retirer la réserve qu'il avait formulée concernant l'article 9 du Pacte.

En ce qui concerne les employés de maison étrangers, Singapour ne néglige pas les plaintes des employées de maison contre leurs employeurs. Selon le Code pénal, l'employeur coupable de violences ou d'agression sexuelle à l'égard d'une employée de maison encourt des sanctions sévères. Dès qu'ils sont saisis d'une telle affaire par la police, les services

du Procureur général font tout ce qui est raisonnablement en leur pouvoir pour l'évaluer avec soin et, si les éléments de preuve sont suffisants, pour poursuivre avec diligence le coupable. Les organes judiciaires de Singapour sont soumis à des calendriers stricts qui excluent tout retard indû et injustifié dans le traitement des dossiers dont ils sont saisis. Sur recommandation de la police ou des tribunaux, les employés de maison étrangers sont autorisés à chercher un emploi pour six mois ou plus, sous le régime de travail temporaire, tandis qu'ils aident les autorités dans leur enquête et tant que dure la procédure judiciaire. Sous ce régime, un permis de travail est octroyé à tout employé tenu de rester à Singapour pour assister les autorités dans l'affaire.

En ce qui concerne la nationalité, les autorités singapouriennes ont précisé au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes que tant les femmes que les hommes singapouriens peuvent transmettre leur nationalité à des enfants nés à l'étranger. En vertu de l'article 122 1) de la Constitution, tout homme singapourien peut transmettre sa nationalité à son enfant né à l'étranger. En outre, la Constitution prévoit une procédure accélérée de transmission de la nationalité par inscription au registre de l'état civil des enfants nés à l'étranger de mère singapourienne.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme à sa cinquante-quatrième session, au titre du point 5 de l'ordre du jour de cette dernière.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Vanu **Gopala Menon**
